

INFO CONSEILS

Bois & dérivés

RÉGLEMENTATION

N° 5

Expert
**RELAIS
BOIS**

L'information pratique des adhérents au label "Expert Relais Bois".



Panneaux et marquage CE



A la suite d'un certain nombre d'opérations de contrôles menées sur le terrain par des agents de la DGCCRF, un travail de clarification a été conduit par Le Commerce du Bois auprès de l'administration centrale.



Cette fiche confirme l'interprétation qu'il convient de faire des dispositions du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié, appliqué aux panneaux à base de bois. Ces éléments sont extraits d'un courrier adressé par la DGCCRF à LCB.

Les dispositions du décret

Les dispositions de ce décret ne s'appliquent pas aux panneaux à base de bois non destinés à être incorporés de façon durable dans les ouvrages de bâtiment ou de génie civil. Il est cependant nécessaire que l'acheteur final, professionnel ou non, soit, au moment du choix et de l'achat de panneaux à base de bois, informé des restrictions d'utilisation de ces panneaux que rien ne distingue manifestement de panneaux destinés à la construction.

Un marquage informatif précis

Aux stades antérieurs à la vente finale, une mention du type *"les panneaux non marqués CE ne peuvent être utilisés dans la construction"* figurant sur les documents commerciaux d'accompagnement de la marchandise répond à cette nécessité. L'administration ne voit que des avantages à ce que cette mention soit complétée d'une phrase

telle que *"cette information doit figurer sur les lieux de vente des panneaux non marqués CE"*.

La DGCCRF rappelle en effet qu'aux termes de l'article L 221-1-2 du code de la consommation, le responsable de la mise sur le marché doit fournir au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible et de s'en prémunir, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles sans un avertissement adéquat.

Pour une meilleure information du consommateur

En ce qui concerne le marquage CE et les autres mentions prévues par l'article 6 du décret N°92-647 modifié, ce même article 6 laisse la latitude au fabricant ou au responsable de la première mise sur le marché de les apposer sur le produit lui-même, sur une étiquette fixée au produit, sur son emballage ou sur ses documents commerciaux d'accompagnement.

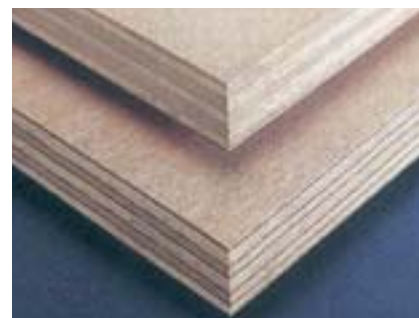
La norme NF EN 13986 offre cette même latitude, mais ce marquage et ces autres mentions doivent toute-

fois parvenir jusqu'à l'acheteur final. Il appartient donc, par exemple à un distributeur qui détaille des panneaux de bois qui lui sont livrés sur palette, et dont le marquage et autres mentions sont uniquement apposés sur l'emballage de la palette, de faire en sorte que ceux-ci figurent sur chaque unité de vente, qu'elle soit constituée de plusieurs ou d'un seul panneau, ou sur la facture qu'il établit, s'il en délivre une.

Bien entendu, un étiquetage unitaire des panneaux réalisé au stade de la fabrication, tel que vous vous efforcez de l'obtenir des fabricants, exonérerait les négociants et distributeurs de cette charge.

Par contre, il est important de signaler que cette précision importante fournie par le revendeur à ses Clients doit être complétée dès lors qu'il s'agit d'une application en structure (plancher, toiture, mur) : le panneau doit être impérativement sous attestation de conformité CE 2+. Le simple marquage CE ne suffit pas.

Cela se traduit par un marquage individuel de chaque panneau faisant apparaître en outre le numéro de l'organisme notifié ayant délivré le certificat et le numéro du produit. ■



Contact CTBA: Christiane Deval
christiane.deval@ctba.fr



www.lecommercedubois.fr

